

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Règlementant la circulation
Remplacement d'appuis Telecom

AVODA INGENIERIE – sous-traitant de ORANGE
Lieu-dit la Croix

Le Maire de Cahagnes,

Vu la loi numéro 82- 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8e partie signalisation temporaire du livre un de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la route et notamment son article R.225,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article 2212 et 2213 (1-2-3-4),

Vu la demande de la société AVODA INGENIERIE, sous-traitant de la société ORANGE, en date du 23 octobre 2025 sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour le remplacement d'appuis télécom.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ainsi que ceux des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire la société AVODA INGENIERIE sera autorisé à occuper le domaine public pour entreprendre des travaux de remplacement d'appuis télécom sur les voies communales à compter de ce jour et jusqu'au 22 décembre 2025.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. La signalisation de ces chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur. Sa mise en place et sa surveillance seront assurées par la société AVODA INGENIERIE.

Article 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Article 4 : La commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou pour toute autre raison impliquant la sécurité des usagers de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à la brigade de gendarmerie de Caumont Sur Aure, et au pétitionnaire, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Cahagnes, le 23 octobre 2025.

Le Maire, Guillaume DUJARDIN.

